

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

SPECTACLES ET MUSIQUE DE SCÈNE -FESTIVAL OFF D'AVIGNON 2022-



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données uniquement :

- lors de spectacles et représentations scéniques : musique de scène, ballets, spectacles de cirque contemporain, concerts, spectacles d'humour, spectacles musicaux, spectacles de magie.
- dans le cadre du Festival « off » d'Avignon

Le présent barème constitue une tarification dérogatoire destinée à simplifier les relations entre la Sacem et les compagnies à l'occasion du Festival off d'Avignon. La Sacem se réserve le droit d'appliquer au spectacle considéré les dispositions tarifaires générales applicables à tout organisateur de spectacle.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Forfait simplifié « Festival off d'Avignon » - Enceinte jusqu'à 75 places

Les représentations données à l'occasion du festival off d'Avignon dans une enceinte pouvant accueillir au maximum 75 personnes relèvent d'une tarification forfaitaire simplifiée en fonction du type de spectacle et du nombre de représentations.

	FORFAIT EN EUROS HT					
	Musique de scène		Spectacles mixtes : ballets, magie, cirque contemporain...		Concerts, spectacles musicaux, spectacles d'humour	
	Tarif général	Tarif réduit	Tarif général	Tarif réduit	Tarif général	Tarif réduit
Par représentation	6,25	5,00	12,50	10,00	25,00	20,00
Minimum par semaine	37,50	30,00	75,00	60,00	150,00	120,00

2. Tarification hors forfait simplifié - Enceinte de plus de 75 places

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage sur les recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes/consommations). Le **taux applicable est fonction de la nature du spectacle**.

TAUX APPLICABLE Tarif général / musique vivante		
Musique de scène	Spectacles mixtes : ballets, magie, cirque contemporain...	Concerts, spectacles musicaux, spectacles d'humour
selon durée des diffusions : 0,10 % par minute, plafonné à 2,50 %	5,5%	11%

Dispositions complémentaires :

- **Utilisation de musique enregistrée** : le taux est majoré de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée. Cette majoration est le cas échéant réduite proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée.
- Concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle, spectacles musicaux, ballets, spectacles de cirque contemporain : dans l'hypothèse où **une partie des œuvres relève du domaine public ou ne motive pas l'intervention de la Sacem**, le taux applicable peut être réduit en fonction de la part des œuvres motivant l'intervention de la Sacem. Le programme doit pour cela être remis préalablement à la séance
- **Spectacles d'humoristes** : le taux de 11 % constitue un taux de base pouvant faire l'objet dans certains cas d'une majoration à la demande des ayants droit, dans la limite d'un taux maximum de 16,25 %.
- **Invitations** : lorsque l'accès au spectacle est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties offertes excède 5 % des payantes, une majoration du montant des droits calculés sur les recettes est appliquée selon le barème suivant :

Part des contreparties offertes	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration des droits	2,5%	5%	10%	15%

Le montant final des droits ne peut être inférieur au forfait déterminé en application du point 1 ci-avant.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions et sans nécessité de déclaration préalable.

Lorsque l'organisateur peut prétendre à ces deux réductions, la Sacem applique le dispositif qui lui est le plus favorable.

CENTRALISATION

Prise en charge des obligations incombant normalement aux compagnies par les lieux accueillant les spectacles (théâtres, salles...)

Les exploitants de ces lieux qui acceptent de prendre à leur charge :

- la déclaration à la Sacem de tous les spectacles donnés par une compagnie
- et le règlement des droits d'auteur afférents

bénéficient d'une réduction de 5% sur les droits en question.